

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS10

présenté par

M. Noguès et Mme Le Houerou

-----

**ARTICLE 43**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« française »

insérer les mots :

« qualifié au sens de la charte de qualité pour l'usage de la langue des signes française, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accessibilité téléphonique pour les personnes atteintes de surdit  ou malentendantes doit r pondre   des exigences de qualit . La question de la formation et donc de la qualification des interpr tes en langue des signes est par cons quent cruciale pour le public vis .

Il est donc imp ratif que les administrations publiques comme les soci t s priv es respectent ces standards n cessaires   une accessibilit  téléphonique de qualit  pour toutes et tous.

La qualification des op rateurs d'accessibilit  doit  tre conforme aux standards  dict s dans la Charte de qualit  pour l'usage de la Langue des Signes Fran aises (LSF) dans les programmes t l vis s, r dig e par l'Union nationale pour l'insertion des d ficients auditifs (UNISDA) et sign e le 15 janvier 2015 par S gol ne Neuville, Secr taire d'Etat en charge des personnes handicap es et de la lutte contre l'exclusion.

L'annexe 1 de la Charte de qualit  pour l'usage de la LSF de l'UNISDA  num re les formations qualifiantes comprenant un certain nombre de dipl mes d'Etat, de certificats d'Universit  ou d'autres qualifications reconnues par les associations.